



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure de respect de prescriptions Installations classées pour la protection de l'environnement société EUREDEN à Châtelaudren-Plouagat

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 7 avril 1989 et du 5 janvier 1999 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais à PLOUAGAT, au lieu-dit « Kerichard » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Coopérative Eureden le 27 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant état des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 20 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 29 mars 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors l'inspection susvisée, il a été constaté que des modifications notables ont été opérées sur le site Châtelaudren-Plouagat exploité par la société EUREDEN sans que l'administration en ait été informée ;

Considérant que ces modifications relatives au déplacement du stockage des emballages combustibles dans un local contigu au stockage vrac des engrais peuvent avoir un impact en termes de risque accidentel, notamment par effet domino de l'incendie des emballages sur le stockage des engrais ;

Considérant qu'une analyse de risque comportant notamment une étude des flux thermiques est indispensable pour identifier les risques de propagation par effet domino d'un incendie du stockage des emballages vers le stockage vrac des engrais (et réciproquement) afin d'apprécier l'acceptabilité de ce risque et de mettre en œuvre les mesures ou travaux éventuellement nécessaires ;

Considérant que les mesures identifiées dans le plan d'opération interne de l'établissement pour maîtriser un accident majeur ne tiennent pas compte de ces modifications et de leurs impacts en termes de risque accidentel et que le plan d'opération interne doit être mis à jour ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et de l'annexe V-c de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé et peuvent induire un risque pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUREDEN de respecter les prescriptions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société EUREDEN exploitant une installation de fabrication d'aliments du bétail, de stockage de céréales et d'engrais sise au lieu-dit Kerichard sur la commune de Châtaudren-Plouagat est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- *Article L-181-14 du code de l'environnement :*

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#). [...]

- *Annexe V-c de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :*

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Châtelaudren-Plouagat.

Saint-Brieuc, le **15 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



David COCHU